



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE

LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2013 AU CONSEIL DE L'EUROPE ET A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Aperçu statistique des réclamations administratives, de
Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif**

Les parties concernant les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et du Comité consultatif du Contentieux ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque et par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

I. INTRODUCTION

La matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de consultatif du Contentieux ne dispose pas de fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur Rbur nt le T la Banque de Développement du Conseil de l' version adoptée par le Conseils d'agents Europe s propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l' Europe lorsqu' i listratif de la Banque de Développement du a dmi n Conseil de l' Europe) qui Des dispositions spécifiques l' acc e s'ap mt laux Comités du Personnel du Conseil de l' Europ qu' agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d) de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation, le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une r introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l' Europe .

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai dont trente le point de départ est calculé différemment selon qu'il y consultatif du Contentieux) pour statuer sur d'une décision dans ce de dejet. Dans leur aléation, le décision Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent consultatif du Contentieux ou de s'en écarter

Une fois que le Secrétaire Général ou le peut introduire, dans un délai de soixante jours, s'estime pas satisfait de la décision. L'in

étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec respect des règles non procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'être prononcée.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du Conseil juridique est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives du Statut du Personnel. En 2012, 57 réclamations administratives ont été introduites. En 2013, 28 réclamations ont été introduites. 13 ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Une demande d'annulation de la décision dans le cadre d'une procédure de recrutement
- Une demande d'annulation de la décision allocation pour autre personne à charge (8.1.13),
- Une demande d'annulation octroyée au réclamant d'une décision grade A2 lors de son recrutement (8.1.13),
- Une demande d'annulation du préavis envoyé
- Une demande d'annulation du rapport d'affectation et de recommandation qui y est contenue de mettre fin à son engagement (6.3.13),
- Une demande d'annulation et de révision de la décision (2.4.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas promouvoir le réclamant au grade A3 (3.4.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réaffecter le réclamant suite à la recommandation de mettre fin à son engagement (17.5.13),
- Une demande d'annulation de la décision du Comité du Personnel accordant des échelons à un agent (3.6.13),
- Sept demandes de maintien au-delà de la fin de leur contrat de 5 ans de réclamants en CDD et requalification de leur contrat en CDI ou remboursement des prestations qu'ils estiment qu'ils auraient dû percevoir (14.6.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réaffecter le réclamant suite à la recommandation de mettre fin à son engagement (17.5.13),
- Une demande d'annulation, par le Comité du Personnel, de la décision de reclassement d'un poste du grade A5 au grade A4
- Une demande d'annulation de la décision de renouvellement de son contrat temporaire (31.7.13),

- Une demande d'annulation de la décision de réclamer au-delà de ses 65 ans (12.8.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réclamer les motifs pour lesquels sa lecture a été faite de la procédure de recrutement extérieure (13.9.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réclamer (2.10.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réclamer Service (22.10.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réclamer suivant que 24 mois après l'issue de sa procédure (2.11.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réclamer du Conseil entd dont le réclamer a été victime et demande d'indemnisation (4.12.13),
- Une demande d'annulation de la proposition de réclamer réclamer sur la base d'un calcul reposant sur la base de réclamer et demande de nouvelle proposition calculée sur la base des salaires perçus en tant que B3, puis B4 puis B5 (12.12.13),
- Une demande d'annulation de la décision de réclamer manifestation d'intérêt du réclamer pour réclamer (13.12.13),
- Une demande d'annulation de la décision refusant au réclamer la réévaluation de son poste du grade A2 au grade A4 et demande de régularisation rétroactive de son traitement (23.12.13).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En 2013, deux réclamations administratives ont été introduites. L'une a été rejetée, l'autre est pendante. Les motifs suivants :

- Une réclamation relative aux suites données à une plainte de harcèlement (13.11.2013) ;
- Une demande d'annulation de la décision de réclamer de réclamer d'éducation au réclamer (23.12.2013) .

En outre, une réclamation administrative, soumise au Comité Consultatif du Contentieux en 2012 (23.11.2012), concernant le refus de réclamer l'octroi d'une pension de survie réclamer Comité Consultatif du Contentieux.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

En 2013, la composition du Comité était la suivante :

Président/e : M^{me} Karen REID, jusqu'à M. Yves WINISDOERFFER, 2013 à partir de juin 2013.

Autres membres titulaires : M^{me} Monique BECRET, M^{me} Claudia MONTEVECCHI et M. Wolfgang M. Ralfgang RAU, jusqu'à Stephanos STAVROS et M^{me} Nathalie VERNEAU, à partir de juin 2013.

Membres suppléants : M. Philippe COURADES, M. Carlos DE SOLA et M^{me} Françoise ELENS-PASSOS jusqu'à M. Philippe COURADES, M^{me} Françoise ELENS-PASSOS, M^{me} Tanja KLEINSORGE et M^{me} Clare OVEY, à partir de juin 2013.

M. DE SOLA, M^{me} ELENS-PASSOS, M. RAU, M^{me} OVEY M^{me} REID et M. STAVROS étaient/sont nommés par le Secrétaire Général. M^{me} BECRET, M. COURADES, M^{me} KLEINSORGE, M^{me} MONTEVECCHI, M^{me} VERNEAU et M. WINISDOERFFER étaient/sont élus par le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe.

Au titre de la Banque de Développement de LONGARES BARRIO a été élu par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernés et un autre présentait, M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque siégerait également, conformément à l'article du Statut du Personnel paragraphe 5

Le Comité est assisté par deux co-secrétaires : M. Panayotis VOYATSIKIS et M. Hasan BAKIRCI, jusqu'à M^{me} Pamela McGORMICK et M. Dmytro TRET'YAKOV depuis juin 2013. Il est également M^{me} Elizabeth ALEXEVIA.

B) ACTIVITE

Le Comité a adopté six avis en 2013. Tous concernaient des réclamations d'agents du Conseil de l'Europe. Deux de ces réclamations, lesquelles s'étaient déroulées. Les autres procédures concernaient : la non admission de la candidature de recrutement ; les conditions dans lesquelles s'était déroulée la procédure spéciale organisée en 2013 du Règlement sur les nominations ; la suppression de des refus de reclassement de postes.

Par ailleurs, le Comité a, à la demande d'introduite par un agent de la banque de Déve

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, a été la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	M. Jean WALINE	(France)
	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
Juges suppléants	M. Serkan KIZILYEL	(Turquie)
	Mme Magdalena RYCAK	(Pologne)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et, à compter du 1^{er} août 2013, Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent à être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions de l'Organisation (en l'espèce, greffier l'Homme)

B) ACTIVITE

2. En 2013, le Tribunal a tenu 6 sessions représentant 9 jours de cours de travail. Il a tenu 4 audiences au cours desquelles il a examiné 4 recours. Les audiences étaient toutes publiques.

Dans aucun recours, le Tribunal n'a statué sans tenir de procédure orale. En revanche, il a examiné des demandes (rejetées) la partie requérante et une demande de huis clos (rejetée).

Pendant l'année, il a ordonné l'adoption de mesures à adopter pour intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Personnel). Le Tribunal a été aussi saisi d'une demande de révision (rejetée) pas tenir compte d'une intervention

En 2013, le Tribunal a eu à statuer sur une demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2013, le Président, a rendu quatre ordonnances concernant dix requêtes de sursis à exécution de l'autorité administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

En 2010, 2011 et 2012, le Président avait statué, respectivement, sur 6, 42 et 6 requêtes de sursis.

Les requêtes tranchées en 2013 portaient sur les questions suivantes :

- a) *Exclusion d'une candidature à une procédure de recrutement (huit requêtes de sursis) ;*
- b) *Exclusion d'une candidature à une procédure de recrutement après le test d'aptitude ;*
- c) *Non maintien en service et mise à la retraite du président du Comité du Personnel.*

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 8 sentences portant sur 8 recours.

En 2010, 2011 et 2012, le Tribunal avait rendu 8, 8 et 16 sentences, respectivement.

Les sentences adoptées en 2013 portent sur les questions suivantes :

- a) *Destruction de l'information confidentielle concernant la partie requérante ([25 janvier 2013](#), recours N°532/2012, STAFFORD c/ Secrétaire Général) ;*
- b) *Révocation disciplinaire ([12 avril 2013](#), recours N° 535/2012, SEMERTZIDIS (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) ;*
- c) *Subvention au logement pour agent (ou ancien agent) handicapé ([12 avril 2013](#), recours N° 525/2012, COMITE du PERSONNEL (XI) c/ Secrétaire Général) ;*
- d) *Procédure de recrutement extérieur ([12 avril 2013](#), recours N° 522/201, HOPPE c/ Secrétaire Général) ;*
- e) *Indemnité d'expatriation ([12 avril 2013](#), recours N° 533/2012, PENNINCKX c/ Secrétaire Général) ;*
- f) *Annulation des déductions opérées sur les fiches de paie du mois d'août 2012 de certains agents ayant participé à l' « arrêt de travail » organisé par le CdP le 19 juin 2012 ([28 juin 2013](#), recours N° 536/2013, COMITE du PERSONNEL (XII) c/Secrétaire Général) ;*

g) *Annulation de la consultation du CdP par l'Administration sur l'utilisation du compte « Vanbreda »* ([25 septembre 2013](#), recours N° 537/2013, COMITE du PERSONNEL (XIII) c/Secrétaire Général) ;

h) *Prolongation de l'engagement d'un agent au-delà de 65 ans* ([20 décembre 2013](#), recours N° 541/2013, PALMIERI (VIII) c/Secrétaire Général).

5. En 2013, le Tribunal Administratif a enregistré 6 recours (un a été introduit contre le Gouverneur de la Banque de Développement

Les recours enregistrés en 2013 portent sur les questions suivantes :

a) *Appréciation* (rapport moins bon sur un point que dans le passé)

b) *Pension* (attribution d'une pension de survie)

c) *Ajustement salarial d' uagent* (attribution d' échelons sans l du comité du Personnel)

d) *Prérogatives du Comité du Personnel*

e) *Carrière* :

– non maintien au-d e l à d e l ' ; â g e d e 6 5 a n s

– non-renouvellement du contrat d ' u n a g e n t à . d u r é e d é t e r m i n é e

Liste complète des recours introduits en 2013

537/2013	COMITE du PERSONNEL C. E. (XIII)	Annulation de la consultation du CdP par l'Administration sur l'utilisation du compte « Vanbreda » RECEVABLE FONDE
538/2013	LELONEK c. Gouverneur	Attribution d'une pension de survie ORDONNANCE d'IRRECEVABILITE MANIFESTE
539/2013	ANDREA	Appréciation NON FONDE REJETE
540/2013	COMITE du PERSONNEL C. E (XIV)	Annulation de l'attribution d'échelons à un agent et prérogatives du Comité du Personnel FONDE
541/2013	PALMIERI (VIII)	Prolongation de l'engagement d'un agent au-delà de 65 ans

		<u>NON FONDE</u>
542/2013	<u>TANCREDI</u>	Non renouvellement <u>NON FONDE</u>

6. Le Tribunal a rayé du rôle un recours à la demande de la requérante (*non renouvellement d'un contrat de consultant* : [25 janvier 2013](#), recours N° 534/2012, MURATI c/ Secrétaire Général), en a déclaré un autre manifestement irrecevable conformément à l' ~~Statut~~ Statut du Tribunal (*Attribution d'une pension de survie* : [28 juin 2013](#), recours N° 538/2013, LELONEK c/ Gouverneur).

7. Les sentences et les ordonnances de radiation sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.